



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-03007

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-27-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions (1 page)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-03-27-002

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRETE portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » organisées chaque samedi à Tours occasionnent des troubles à l'ordre public qui se caractérisent par des violences à l'encontre des forces de l'ordre (jets de projectiles, de bouteilles d'acide), des tentatives d'intrusion dans des bâtiments publics et par des dégradations de ces bâtiments ainsi que de commerces et de mobiliers urbains ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations, les membres les plus radicaux du mouvement, qui forment un noyau de 200 à 300 personnes et qui utilisent des équipements de protection et de dissimulation du visage, s'organisent en petits groupes mobiles pour aller à la confrontation violente avec les forces de l'ordre et commettre des dégradations notamment à l'encontre des commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et aux commerces du centre-ville ;

CONSIDÉRANT la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes » observée dans le département ;

CONSIDÉRANT que les « gilets jaunes » d'Indre-et-Loire appellent à un rassemblement régional le samedi 30 mars 2019 sur la commune de Tours ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que se forment des cortèges dans lesquels s'immisceraient des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur tout le département d'Indre-et-Loire. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai, pour une durée de 24 heures ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 00h00 à 24h00 le samedi 30 mars 2019 sur tout le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2. - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. - Le directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Tours, le 27 mars 2019

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr